



AP- 2023 - 001

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-001
ADOPTION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de la Commune de Feucherolles,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de La Sécurité Intérieure et notamment les articles L.731-3 et L.742-1 ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la Loi n° 2004-811 du 13 aout 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieur ;

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 13 février 2023 approuvant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action municipale en cas de phénomène grave mettant en cause la sécurité des biens et des personnes et survenant sur le territoire de la Commune ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué dans la commune de Feucherolles un Plan Communal de Sauvegarde tel qu'il figure en annexe.

Article 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Article 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à évènement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

Article 4 : Le Maire, met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet.

Article 5 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 6 : Une version publique de Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde seront transmis à Monsieur Le Préfet des Yvelines.

Feucherolles le 16 février 2023

Le Maire,

Patrick LOISEL.